FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
Animation des filières Service Innovation et qualité 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX	**FILIERE/SIQ/D 2011-18** **du 15 avril 2011**
Dossier suivi par : Valérie POULAIN Tel. : 0173303712 E-mail : valerie.poulain@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Fédérations professionnelles, DRAAF, DGPAAT, DGAL.	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Programme de soutien à l'amélioration de la surveillance de la qualité sanitaire des aliments composés pour animaux d'élevage.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (CE) N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* ;

- Code Rural, livre VI, titre II, chapitre I ;

- Avis formulé par le Conseil spécialisé « Céréales » de FranceAgriMer du 9 mars 2011 ;

- Approbation du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

FILIERE CONCERNEE : Céréales

RESUME : Cette décision définit les modalités de prise en charge financière du développement et de la mise en œuvre d'un dispositif collectif innovant de surveillance de la qualité sanitaire des aliments composés pour animaux d'élevage permettant d'optimiser la réalisation et l'exploitation d'analyses à l'échelle d'un territoire.

Dans ce cadre, une partie des coûts du dispositif collectif de surveillance de la qualité sanitaire des aliments pour animaux est prise en charge ainsi qu'une partie des coûts des

analyses réalisées par les entreprises dans le cadre du dispositif collectif. L'aide de FranceAgriMer intervient de la façon suivante :

- le montant de la subvention accordée à la structure de pilotage du ou des plan(s) de surveillance annuel(s) s'élève au maximum à 40% des coûts de prestations et d'investissements. L'aide est dégressive sur la durée du programme.

- Le montant de la subvention accordée aux entreprises s'élève à 30% du coût des analyses mises en œuvre dans la limite de 30 000 € par entreprise sur la durée du programme.

MOTS-CLES : fabricants d'aliments pour animaux d'élevage, qualité sanitaire, céréales, soutien à l'innovation, aides *de minimis*, FranceAgriMer.

Article 1 – Contexte et objectif

L'objectif de ce programme d'aide est de soutenir les actions mises en œuvre par les fabricants d'aliments pour animaux d'élevage dans le cadre d'un dispositif collectif innovant de surveillance de la qualité sanitaire des aliments produits par ces entreprises. Ces aliments, composés à plus de 50% de céréales et de co-produits de céréales, nécessitent des analyses en amont (matière première) et en aval (produit fini) afin de garantir le respect des seuils fixés par la réglementation et notamment, concernant les substances indésirables, par la directive 2002/32/CE du parlement européen et du conseil du 7 mai 2002.

La principale méthode de surveillance mise en œuvre est la réalisation d'auto-contrôles (analyse couples contaminants / produits). Ces autocontrôles sont pilotés et définis par une structure collective permettant d'optimiser la réalisation de ces contrôles à l'échelle d'un territoire. Le pilotage collectif du dispositif permet également de mutualiser les résultats des analyses et d'améliorer la réactivité en cas d'alerte (atteinte d'un seuil).

FranceAgriMer met en place un soutien financier destiné aux entreprises qui participent à ce dispositif innovant de gestion de la qualité sanitaire des aliments pour animaux. Ce soutien vise à prendre en charge pour partie la réalisation des analyses et le pilotage de plans de surveillance annuels.

Par ces incitations financières, FranceAgriMer contribue au renforcement et au développement de systèmes de maîtrise de la qualité sanitaire des aliments pour animaux.

Article 2 – Bénéficiaires et conditions d'éligibilité des demandeurs

2.1 Activité des bénéficiaires

Ce programme d'aide s'applique :

- aux entreprises ayant une activité de fabrication d'aliments pour animaux d'élevage opérant sur le territoire national,

- aux structures professionnelles regroupant des entreprises, et/ou des associations type « loi 1901 » d'entreprises, telles que mentionnées au premier tiret dont le siège est situé sur le territoire national, ayant pour mission le pilotage et l'organisation de la surveillance de la qualité sanitaire des aliments.

2.2 Statut juridique

Sont éligibles les structures ayant un statut commercial ainsi que les associations type « loi 1901 » d'entreprises ayant un statut commercial dont l'activité répond au paragraphe 2.1 – premier tiret.

Dans le cas d'une aide attribuée à une association, cette dernière est considérée comme transparente vis-à-vis de l'aide accordée. En conséquence, les bénéficiaires finaux de l'aide attribuée sont les entreprises adhérentes à l'association participant au plan de surveillance de la qualité des aliments.

2.3 Pérennité des entreprises et respect des obligations légales

Les entreprises bénéficiaires respectent les dispositions réglementaires suivantes :

- le demandeur doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée,
- le demandeur s'engage à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière sanitaire, environnementale et du travail.

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission Européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02), et notamment les entreprises en cours de procédure collective.

2.4 Conditions particulières

Pour être éligibles, les bénéficiaires doivent répondre et s'engager à répondre aux enquêtes de FranceAgriMer relatives à la qualité sanitaire des céréales entrant dans la composition des aliments.

2.5 Conditions relatives aux aides *de minimis* accordées

Les aides relatives aux entreprises sont instruites dans le cadre du règlement (CE) N° 1998/2006, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

Dans le cadre du règlement (CE) N°1998/2006 du 15 septembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*, le montant d'aide qu'une entreprise peut recevoir au titre du régime *de minimis* est limité à 200 000 € sur la période de trois exercices fiscaux.

L'entreprise doit fournir une déclaration sur support papier, ou sous forme électronique, relative aux autres aides *de minimis* qu'elle a reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, afin que l'Etat membre puisse vérifier que la nouvelle aide n'entraîne pas de dépassement du plafond autorisé.

Article 3 – Actions et coûts éligibles

FranceAgriMer apporte son soutien financier aux actions participant à la mise en œuvre d'un dispositif collectif innovant de surveillance de la qualité sanitaire listées ci-dessous :

1 réalisation d'auto-contrôles de la qualité sanitaire des aliments pour animaux effectués dans le cadre d'un plan de surveillance annuel de la qualité des aliments à l'échelle d'un territoire ;

2 conception et pilotage d'un dispositif collectif de surveillance sanitaire de la qualité des aliments à l'échelle d'un territoire. Dans ce cadre, les actions suivantes peuvent être considérées comme éligibles :

- o élaboration d'un plan de surveillance annuel de la qualité sanitaire des aliments composés pour animaux d'élevage à l'échelle d'un territoire ;
- o élaboration d'un plan de surveillance annuel de la qualité sanitaire des aliments composés biologiques pour animaux d'élevage à l'échelle d'un territoire ;
- o réalisation d'analyses visant à la détection de contaminants et de résidus en cas de crise, de suspicion d'adultération des matières premières ou de veille relative à des contaminants émergents ;
- o mise en place de bases de données et de plate-forme de gestion des données relatives au respect des bonnes pratiques sanitaires mises en œuvre par les entreprises fabricants d'aliments pour animaux.

Les coûts admissibles au soutien financier de FranceAgriMer sont les suivants :

- analyses de contaminants réalisées par des laboratoires référencés par la structure de pilotage du dispositif de surveillance,
- prestations de services informatiques en matière de base de données et d'exploitation des données,
- prestations de services de conseil et d'assistance pour le pilotage et la surveillance de la qualité sanitaire,
- matériel informatique dédié à l'opération y compris leur installation et la main d'œuvre.

L'assiette des aides est constituée par les coûts hors taxe des biens et des services acquis.

Les prestations, analyses et investissements doivent être commandés postérieurement à la date de l'autorisation de démarrer les travaux délivrée par FranceAgriMer (cf. infra).

Concernant les investissements en matériel informatique, les frais d'installation de ces matériels (fournitures et main d'œuvre à l'exclusion des frais de transport et de livraison) sont éligibles.

Article 4 – Calcul de l'assiette de la subvention par type d'aide

4.1 Réalisation d'auto-contrôles sanitaires

Au titre de la mise en œuvre des auto-contrôles (cf. action 1 supra), l'aide de FranceAgriMer est égale au maximum à 30% du montant HT de la réalisation des analyses.

Une même entreprise peut être soutenue pour la réalisation de ces auto-contrôles annuels sur la durée du présent programme. Le total des aides attribuées au titre de ce programme d'aide ne peut cependant dépasser un plafond de 30 000 € par entreprise.

4.2 Conception et pilotage d'un dispositif collectif de surveillance sanitaire

Pour la mise en œuvre de l'objectif pré-cité et des actions afférentes (cf. action 2 supra), l'aide de FranceAgriMer est égale à 40% du coût de la réalisation des prestations et investissements correspondants, pour la première année.

L'aide apportée sera dégressive sur la durée d'exécution du présent programme de la manière suivante :

- 40% la première année,
- 30% la seconde année,
- 20% la troisième année.

Article 5 - Modalités d'instruction des dossiers

5.1 Dépôt des dossiers et démarrage des travaux

5.1.1 Réalisation d'auto-contrôles sanitaires

Au titre de la réalisation des auto-contrôles sanitaires réalisés dans le cadre du dispositif collectif de surveillance, l'association regroupant les entreprises participant au dispositif effectue le dépôt d'un dossier annuel de demande d'aide auprès du siège de FranceAgriMer pour le compte des entreprises adhérentes.

Ce dossier comporte au minimum les mentions et documents décrits à l'annexe 1 à la présente décision.

Après étude du dossier et vérification de sa conformité aux spécifications définies en annexe 1, un courrier en recommandé avec accusé de réception est adressé à l'association par le siège de FranceAgriMer.

Cet accusé de réception autorise le démarrage des analyses d'auto-contrôles dans les entreprises. Toute analyse réalisée avant la date notifiée à l'association est inéligible.

5.1.2 Conception et pilotage d'un dispositif collectif de surveillance sanitaire

Au titre de la conception et du pilotage d'un dispositif collectif de surveillance sanitaire, un dossier de demande d'aide est déposé par le demandeur auprès du siège de FranceAgriMer.

Ce dossier comporte au minimum les mentions et documents décrits à l'annexe 2 à la présente décision.

Après étude du dossier et vérification de sa conformité aux spécifications définies en annexe 2, un courrier en recommandé avec accusé de réception est adressé au demandeur par le siège de FranceAgriMer pour l'autoriser à démarrer les travaux.

Toute action ayant donné lieu à un commencement d'exécution (commandes) avant l'autorisation à démarrer les travaux notifiée au demandeur est inéligible.

5.2 Instruction des dossiers et versement de la subvention

5.2.1 Réalisation d'auto-contrôles sanitaires

FranceAgriMer met en place une convention d'une durée maximum de 12 mois, correspondant à l'aide prévue pour la réalisation des auto-contrôles effectués dans le cadre du plan annuel de surveillance.

Le montant engagé est calculé en fonction du budget prévisionnel présenté et du taux de subvention prévu par la présente décision.

La liste des entreprises participant au plan à effectuer est jointe en annexe à la convention. Cette liste précise en colonne pour chaque entreprise :

- le montant prévisionnel des analyses programmées,
- et le montant maximum de l'aide pouvant être accordé.

La demande de versement de l'aide est transmise au siège de FranceAgriMer par l'association regroupant les entreprises participant au dispositif. L'association s'engage à reverser l'aide aux entreprises ayant participé au plan annuel de surveillance qui sont bénéficiaires finaux de l'aide.

Les modalités de versement et de reversement de l'aide aux bénéficiaires finaux sont précisées dans la convention visée avec l'association.

L'aide est versée à l'association, sous la forme d'un paiement unique, après réception des documents suivants :

- une demande de versement de l'aide, datée et signée d'une personne habilitée à représenter l'association. Cette demande précise le montant global de l'aide à verser ;
- un RIB ;
- une copie des comptes de l'association du dernier exercice clos ;
- la liste actualisée des entreprises ayant fait réaliser et partagé les résultats des analyses d'auto-contrôles prévues par le dispositif collectif de surveillance de la qualité des aliments pour animaux, accompagnée des informations suivantes : nom de l'entreprise, adresse ;
- les justificatifs des dépenses réalisées dans le cadre du plan de surveillance suivants :
 - soit un tableau récapitulatif établi par chaque laboratoire référencé, des analyses effectuées pour le compte de l'entreprise dans le cadre du plan de surveillance annuel. Ce tableau précise pour chaque facture la date d'acquittement et le montant correspondant. Il est accompagné des copies des factures correspondantes ;
 - soit un tableau récapitulatif des factures d'analyses effectuées certifié par un Commissaire aux comptes ou un expert comptable.
- L'engagement de l'association, visé par son Président, à reverser l'aide perçue aux entreprises bénéficiaires finales de l'aide.
- Un bilan détaillé du plan de surveillance mis en place précisant notamment les éléments suivants :

 - les analyses de risque réalisées pour chaque couple contaminant / produit,
 - la répartition sur le territoire considéré des auto-contrôles par entreprise (en fonction de leur volume de production, du type d'établissement...),
 - la méthode d'échantillonnage appliquée (choix et localisation des lots prélevés, masse initiale de l'échantillon,...),

- la méthode de référencement des laboratoires d'analyses.

- le compte-rendu d'une réunion de présentation des analyses effectuées associant les différentes administrations concernées.

Ce dossier est remis au siège de FranceAgriMer au plus tard trois mois après l'échéance du plan annuel d'auto-contrôles.

Le montant de l'aide versée à l'association sera évalué au vu des justificatifs présentés et ne pourra dépasser le montant prévu par la convention.

L'association transmet au siège de FranceAgriMer une attestation de reversement des aides aux bénéficiaires finaux, visée en original par le commissaire aux comptes ou le centre de gestion compétent, dans les 2 mois suivant la date de versement de l'aide à l'association.

5.2.2 Conception et pilotage d'un dispositif collectif de surveillance sanitaire

FranceAgriMer met en place une convention de subvention d'une durée maximum de 12 mois.

Cette convention précise le déroulement des actions à mener, les modalités d'attribution et de versement de la subvention, en conformité aux dispositions de la présente décision.

5.3 Gestion budgétaire

Les dossiers sont pris en compte au fur et à mesure de leur arrivée, dans la limite des crédits disponibles.

Article 6 – Contrôles et sanctions

Les contrôles consistent en des contrôles administratifs, éventuellement complétés par des contrôles sur place pour vérifier l'effectivité et la validité des actions aidées.

Les contrôles sur place auprès du bénéficiaire ou auprès des fournisseurs et prestataires peuvent être effectués à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'à 5 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle a eu lieu le paiement unique à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité.

Le bénéficiaire conserve l'ensemble des documents et justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ce programme durant cette période, et les met à disposition des contrôleurs sur leur demande.

Toute cession des investissements subventionnés par FranceAgriMer entraîne pour le bénéficiaire l'obligation de rembourser une partie de l'aide reçue si cette cession a été conclue avant la fin de la période des cinq ans qui démarre à compter de la date d'acquittement de la facture d'achat.

La somme à reverser à FranceAgriMer se calcule par la formule suivante :

$$S \times [(60 - M) / 60]$$

S = aide reçue au titre du matériel cédé
M = mois entiers écoulés depuis la date d'émission de la dernière facture du programme

Tout matériel subventionné doit être utilisé dans le cadre des objectifs visés par la présente convention. Le non-respect de cette obligation entraîne également le reversement total de l'aide reçue de FranceAgriMer pour l'investissement non utilisé. Le directeur général de FranceAgriMer peut déroger à cette règle sur demande du bénéficiaire si celui-ci est à même de justifier, à la satisfaction de FranceAgriMer, les raisons économiques de son choix.

En cas de non réalisation de certaines actions du programme, la subvention est recalculée sur la base des actions effectivement réalisées, au vu des factures acquittées.

En cas de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de l'aide perçue est exigé, assorti d'une sanction égale au montant de l'aide en cause.

Article 7 - Application

La mise en application de la décision est immédiate.

Article 8 - Durée du dispositif

Ce dispositif s'applique jusqu'au **31 décembre 2013**.

Fait à Montreuil-sous-Bois, 15 AVR. 2011

Le Directeur général

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Fabien BOVA

Christian VANIER

ANNEXE 1

Plan type de constitution du dossier au titre de la réalisation d'auto-contrôles sanitaires par les entreprises fabricants d'aliments pour animaux

Un dossier annuel est déposé auprès du siège de FranceAgriMer par l'association regroupant ces entreprises. Il doit contenir toutes les informations suivantes :

1- Présentation du projet

↳ Contexte général, brève description des objectifs du projet.
↳ Description détaillée du projet : nombre d'auto-contrôles à effectuer sur le territoire considéré, liste des contaminants et des matières premières contrôlées, éléments de planification (calendrier), organisation fonctionnelle du dispositif et liste des laboratoires agréés (nom, raison sociale et adresse). Ce descriptif précisera notamment :

- les analyses de risque réalisées pour chaque couple contaminant / produit,
- la répartition sur le territoire considéré des auto-contrôles par entreprise (en fonction de leur volume de production, du type d'établissement...),
- la méthode d'échantillonnage appliquée (choix et localisation des lots prélevés, masse initiale de l'échantillon,...),
- la méthode de référencement des laboratoires d'analyses.

2- Données relatives au demandeur et aux bénéficiaires finaux

↳ Identification du demandeur :

- nom, adresse, statuts, nom du ou des représentants.
- Une copie des comptes sociaux du dernier exercice clos.
- Un relevé d'identité bancaire ou postal original.

↳ Identification des bénéficiaires finaux : entreprises fabricants d'aliments pour bétail participant au dispositif collectif de surveillance de la qualité sanitaire des aliments. Pour chaque entreprise, sont transmis les éléments suivants :

- Nom du responsable, raison sociale, adresse et n° de SIRET.
- Tonnage moyen annuel.
- Statut au regard de l'article 2.3 de la présente décision.
- Si l'entreprise a participé le ou les année(s) antérieure(s) au programme, le montant global des aides perçues.
- Liste des analyses d'auto-contrôles à effectuer dans le cadre du ou de(s) plan(s) annuel(s) de surveillance.

3- Budget du projet et demande de subvention

Budget prévisionnel détaillé correspondant au montant des analyses à effectuer par entreprise participante, ventilé par type d'analyse.

En fonction du montant global des analyses à effectuer pour chaque entreprise, est précisé le montant de la subvention demandée à FranceAgriMer et, le cas échéant, les subventions demandées auprès d'autres organismes.

4- Période de mise en œuvre

La mise en œuvre des analyses d'auto-contrôles doit être compatible avec la durée de la convention fixée à un an.

5- Déclaration relative aux aides de minimis

Pour chaque entreprise participant au dispositif : liste des aides *de minimis* reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents exercices fiscaux, indiquant la date et le montant des aides reçues.

ANNEXE 2

Plan type de constitution du dossier relatif à la conception et au pilotage d'un dispositif collectif de surveillance sanitaire

Les dossiers sont déposés auprès du siège de FranceAgriMer. Ils doivent être établis en deux exemplaires et contenir toutes les informations suivantes :

1- Données générales

- Identification de la structure porteuse de projet : nom, adresse, statuts, nom du ou des représentants.
- Une copie des comptes sociaux du dernier exercice clos.
- Un relevé d'identité bancaire ou postal original.

2- Présentation du projet

- Contexte général, brève description des objectifs du projet.
- Description détaillée du projet, avec ses composantes fonctionnelles, techniques, humaines et organisationnelles.

3- Budget du projet et demande de subvention

- Budget prévisionnel détaillé, ventilé par action.
- Montant de la subvention demandée à FranceAgriMer et, le cas échéant, des subventions demandées auprès d'autres organismes.

4- Calendrier de mise en œuvre

La demande d'aide et le calendrier de réalisation du projet doit être compatible avec la durée de la convention fixée à un an.

5- Déclaration relative aux aides de minimis

Liste des aides *de minimis* reçues par le ou les entreprise(s) adhérents à la structure porteuse au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents exercices fiscaux, indiquant la date et le montant des aides reçues.